



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Suivi par le Service contrôles

Tél : 01 73 30 38 66

**Directive du conseil des agréments et contrôles
INAO – DIR – CAC – 7
Date : 14 décembre 2021**

Destinataires	
<p><u>Pour exécution</u> :</p> <p>Organismes de contrôle</p> <p><u>Date d'application</u> : 1^{er} janvier 2022</p>	<p><u>Pour information</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Délégués territoriaux INAO - Membres du réseau "Agriculture biologique" de l'INAO
<p><u>Bases juridiques</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques - Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil - Règlements d'exécution portant modalités d'application du règlement (UE) 2018/848 et règlements délégués modifiant ou complétant le règlement (UE) 2018/848 - Code rural et de la pêche maritime, Titre IV du livre VI - Cahiers des charges français homologués <p><u>Autres documents de référence</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Circulaire INAO-CIRC-2021-03 relative à délégation de tâches aux organismes de contrôle dans le domaine de l'agriculture biologique - Circulaire INAO-CIRC-2021-04 relative aux procédures et modalités d'agrément des organismes de contrôle - Guides établis par l'INAO - Dispositions de contrôle communes en AB : DEC-CONT-AB-1, DEC-CONT-AB-2, DEC-CONT-AB-4. <p><u>Abroge ou remplace</u> : INAO-DIR-CAC-3 Rév.12</p>	

Résumé des points importants : Ce document définit les principes présidant à l'organisation des contrôles de la production biologique devant être suivis par les organismes de contrôles

| Les modifications apportées depuis la version précédente sont signalées par un trait dans la marge.

Table des matières

A. DÉFINITIONS.....	2
B. CONTRÔLE DES OPERATEURS : MODALITÉS DE CONTRÔLE	2
C. MANQUEMENTS ET MESURES PRISES : VÉRIFICATION DU RETOUR À LA CONFORMITÉ.....	3

A. DÉFINITIONS

Les définitions en lien avec cette directive sont établies dans les différents textes cités comme bases juridiques ou documents de référence de la présente directive.

B. CONTRÔLE DES OPÉRATEURS : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Les organismes de contrôle (OC) créés par l'INAO pour la certification du mode de production biologique effectuent des « contrôles officiels » conformément à l'article 2(1) du règlement (UE) 2017/625.

Les paragraphes suivants définissent les types et méthodes de contrôles utilisés par les OC, conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2017/625.

1. Contrôle documentaire hors site (à distance) :

- sur la base de documents non tenus par l'opérateur, ou,
- étude de documents transmis par l'opérateur par voie postale ou électronique

2. Contrôles sur site

Les contrôles sur site peuvent être réalisés selon les méthodes suivantes :

- visuels : réalisés dans les locaux de l'opérateur (parcelles, sites de production, transformation et autres);

- documentaires : réalisés dans les locaux de l'opérateur, par la consultation de :

-documents d'enregistrement tenus par l'opérateur : registre de production, registre des autocontrôles...

-documents fournis à l'opérateur par des tiers : certificat biologique, bon de livraison, rapport d'analyse, factures... ;

- par mesure : réalisés dans les locaux de l'opérateur, mesure des parcelles ou sur la base d'un échantillon prélevé chez l'opérateur (au moyen d'un instrument de mesure appartenant à l'OC) ; dans certains cas, ces contrôles peuvent être réalisés par comptage.

- analytique : ces contrôles sont réalisés par un laboratoire habilité par l'INAO sur la base d'un prélèvement réalisé sous la responsabilité de l'OC.

Lors des contrôles sur site dans les locaux de l'opérateur, une combinaison de ces différentes méthodes doit être mise en œuvre :

- Sur la production en cours (et sur les éventuels lots en stock) : contrôle visuel, documentaire, analytique (le cas échéant), mesure (le cas échéant) ;

- Sur les lots produits depuis le précédent contrôle : contrôle documentaire par sondage couvrant une période suffisamment représentative, adaptée aux éventuelles durées d'archivage fixées pour la documentation de l'opérateur, et en tenant compte des éventuelles évolutions de la réglementation, le cas échéant.

Toutefois, il est admis que dans certains cas, il ne soit pas possible matériellement de contrôler la production en cours. Ces cas doivent être exceptionnels et dûment justifiés.

Les entretiens avec l'opérateur ou le personnel de l'opérateur sont également considérés comme un élément de la méthodologie de contrôle.

Les OC doivent adapter et répartir au mieux les contrôles, afin de garantir que l'ensemble des points de contrôle applicable à un opérateur soient régulièrement contrôlés.

C. MANQUEMENTS ET MESURES PRISES : VÉRIFICATION DU RETOUR À LA CONFORMITÉ

Les différentes modalités de vérification du retour à la conformité qui peuvent exister sont les suivantes :

<p>Manquement relevé lors d'un contrôle initial en vue de la première certification</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lors d'une vérification documentaire complémentaire préalable à l'octroi de la première certification - Lors d'un contrôle complémentaire sur site préalable à l'octroi de la première certification - Au moyen d'une vérification documentaire sur la base des éléments transmis par l'opérateur, ou d'un contrôle complémentaire sur site, à réaliser dans un délai cohérent avec la nature du manquement et le cycle de production considéré, suite à l'octroi de la première certification.
<p>Manquement relevé en dehors du contrôle initial</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au plus tard lors du prochain contrôle sur site - Au moyen d'un contrôle complémentaire, à réaliser dans un délai cohérent avec la nature du manquement et le cycle de production considéré - Au moyen d'une vérification documentaire sur la base des éléments transmis par l'opérateur, à réaliser dans un délai cohérent avec la nature du manquement et le cycle de production considéré.

La Présidente du CAC



Nathalie VUCHER